

RETRAITE PARTIELLE ET RETRAIT DE CAPITAL – ENQUÊTE SUR LES ASPECTS FISCAUX DE CETTE QUESTION

Enquête auprès des autorités fiscales cantonales

Au début de l'année, nous avons conduit une enquête auprès des autorités fiscales cantonales.

24 cantons ont répondu à notre courrier de fin janvier. Seuls les cantons de Nidwald et de Soleure ne nous ont pas encore répondu.

Nous leur avons posé les questions suivantes.

Questions et résultats de l'enquête

La plupart des caisses de pension prévoient aujourd'hui dans leur règlement la possibilité d'une retraite partielle et d'un retrait en capital. A quelles conditions plusieurs prestations en capital issues de retraites partielles ne sont-elles pas additionnées dans votre Canton ?

Les sous-questions ci-dessous vous détaillent les résultats :

De combien le taux d'occupation doit-il être réduit au minimum par étape de la retraite ?

20% : AG, AI, BE (10% - 20%), BL (20-30%), FR, GR, NE (20-30%), SG, SZ (pas de limite fixe), TG, VD, ZG.

30% : AR, BS, JU, OW, SH, UR, VS, ZH

Pas de valeurs concrètes : GE, GL, LU, TI.

Quel est le nombre maximal de retraits en capital autorisés dans le cadre de la retraite partielle ?

Deux : AG, AR, BS, GE, GL, JU, NE, OW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH.

Trois : AI, BE, BL, FR, GR, SG, SH, TG.

Pas de valeurs concrètes : LU

Y a-t-il un délai minimum entre deux ou plusieurs retraits de capital ?

Min. 1 an (avec des exceptions individuelles) : AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR (pas dans la même année civile), JU, OW, SG, SH, SZ, VS, ZG, ZH.

Pas de réponse : AR, BS, NE, TI, UR, VD

Pas de valeurs concrètes : GE, LU, TG

Autres indications et conditions

En principe, la retraite partielle n'est pas expressément réglementée par le droit en vigueur, mais elle est autorisée dans la pratique, pour autant que les points suivants soient remplis du point de vue fiscal :

- La retraite partielle doit être inscrite dans le règlement de prévoyance ;
- Première réduction du temps de travail (retraite partielle) à partir de 58 ans ;
- Il doit y avoir une réduction durable et déterminante du taux d'occupation ;
- Le versement de la prestation de vieillesse doit correspondre à l'ampleur de la réduction du taux d'occupation ;
- Plus de rachats après la première étape de la retraite partielle ;
- Les retraites partielles qui servent uniquement à percevoir les prestations en capital par tranches seraient considérées comme abusives.

Pour les indépendants et parfois aussi pour les directeurs de société d'actions (propriétaires de SA ou de Sàrl qui assument la direction de l'entreprise), certains cantons examinent les cas individuels de plus près.

Certains cantons exigent également un taux d'occupation minimal (p. ex. 20% ou 30%) avant la dernière étape de retraite partielle.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des critères ?

Si les conditions de la retraite partielle ne sont pas respectées, plusieurs prestations en capital sont - dans le meilleur des cas - additionnées. Mais dans certains cas, ces prestations en capital peuvent également être ajoutées aux autres revenus, avec des conséquences fort coûteuses.

Réglementation dans le cadre de la révision de la LPP ?

Une réglementation légale de la retraite partielle est actuellement en discussion.

Nouveautés sur notre blog

- Les rendements élevés ne sont pas gratuits – voici un article fort intéressant – 25.2.2022
- Dernière ligne droite pour la révision de la LSA – 11.3.2022

A lire sur le blog Mendo <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Délai de blocage après un rachat auprès de la caisse de pension- nouvel arrêt du Tribunal fédéral

La situation est claire : après un rachat auprès de la caisse de pension, un retrait en capital ne peut être effectué qu'après un délai de trois ans (LPP art. 79b al. 3). Le Tribunal fédéral (TF) a jugé un cas litigieux à ce sujet. Un indépendant effectue un dernier rachat auprès de sa caisse de pension le 14 novembre 2013. Il prend sa retraite le 1^{er} novembre 2016. Il opte pour le versement d'une rente et reçoit également une prestation en capital de CHF 110 059 suite à la résiliation du contrat de prévoyance (distribution des fonds libres). Comme le délai de blocage de 3 ans n'est pas entièrement passé à ce moment-là (2 ans et 11,5 mois), la caisse de pension lui verse la rente de vieillesse à partir de novembre 2016. La caisse de pension ne verse la prestation en capital que le 2 décembre 2016, c'est-à-dire après l'expiration du délai de blocage. Dans un tel cas, quel est le point de départ du délai de blocage : le droit à la prestation en capital le 1^{er} novembre ou le versement effectif le 2 décembre ? Le TF a décidé que le calcul du délai de trois ans devait se baser sur la date du versement effectif et non sur la date d'échéance.

Dans ce cas, il s'agit d'un versement effectué quelques semaines plus tard. Si l'intervalle de temps entre l'échéance et le versement est nettement plus important, les autorités fiscales considéreraient probablement qu'il y a eu évasion fiscale. BGER 2C_534/2020

Nouvelles règles en vigueur : récupération de l'impôt anticipé par les héritiers

Jusqu'à présent, le remboursement de l'impôt anticipé payé par le défunt à ses héritiers était effectué par le canton du dernier domicile du défunt. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les héritiers d'une succession non encore répartie peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les revenus de la succession dans leur propre canton de domicile. Cela simplifie considérablement la situation dans les situations intercantionales.

Déductions fiscales plus élevées pour la garde d'enfants par de tierces personnes au niveau fédéral

Fin janvier, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur d'une déduction plus élevée pour les frais de garde des enfants par des tiers. A l'avenir, il sera possible de déduire jusqu'à CHF 25 000 par enfant et par an dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Accord de branche pour les intermédiaires - l'adhésion à Cicéro est indispensable

L'accord de la branche pour les intermédiaires est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les associations santesuisse et curafutura y définissent les conditions que les membres de leur association – les assureurs-maladie – doivent respecter dans le cadre de leur collaboration avec des intermédiaires externes. Cela concerne divers domaines : qualité du conseil, restrictions en matière d'indemnisation des intermédiaires et obligations en matière de prospection / d'entretiens téléphoniques.

La convention est en vigueur depuis plus d'un an. Au 1^{er} juillet 2022, le dernier point sera effectif : les intermédiaires d'assurance - concerne directement les conseillers à la clientèle - doivent obligatoirement être membres de Cicero et en conséquence disposer d'un certificat de formation admis.

Dans un article paru fin janvier 2022 et uniquement en allemand, Stephan Wirz, qui travaille également pour Mendo en tant que formateur, résume la situation pour les intermédiaires : [https://www.handelszeitung.ch/insurance/standpunkt-
gleiche-spielregeln-fur-alle-vermittler?utm_source=HZ+Insurance+Daily+Newsletter&utm_campaign=515298fba7-
EMAIL_CAMPAIGN_2022_01_24&utm_medium=email&utm_term=0_3fbd6a8fdf-515298fba7-102017333](https://www.handelszeitung.ch/insurance/standpunkt-gleiche-spielregeln-fur-alle-vermittler?utm_source=HZ+Insurance+Daily+Newsletter&utm_campaign=515298fba7-EMAIL_CAMPAIGN_2022_01_24&utm_medium=email&utm_term=0_3fbd6a8fdf-515298fba7-102017333)

Lien vers l'accord interprofessionnel :

<https://curafutura.ch/fr/themes/assurance-maladie/intermediaires/>

Formations Mendo excellence in finance – dernier moment pour s'inscrire !

Voici les trois prochaines formations Excellence in finance.

Chaque journée comptabilise **8 crédits CICERO**.

Suivez les liens pour vous inscrire !

| DATES DE COURS | DELAI D'INSCRIPTION | SÉMINAIRE | INTERVENANT |
|----------------|---------------------|--|------------------|
| 10 mai 2022 | 12 avril 2022 | Conseiller un indépendant | Vincent Pauchard |
| 24 mai 2022 | 3 mai 2022 | Planification de retraite - avancé * | Vincent Pauchard |
| 9 juin 2022 | 19 mai 2022 | Propriété immobilière | Marco Tamburini |

* **Prérequis : avoir suivi le cours Planification de retraite - base lors d'une session antérieure.**

Le nouveau cours CONSEIL À LA CLIENTÈLE ENTREPRISE A CONNU UN GRAND SUCCÈS !

Nous vous proposerons bientôt de nouvelles dates pour cet automne.